

BGer 4A 716/2014 vom 17. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_716_2014

FR: TF 4A 716/2014 du 17 février 2015

IT: TF 4A 716/2014 del 17 febbraio 2015

Regeste

mesures provisionnelles conservatoires | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué, qui a été rendu sur appel par le tribunal supérieur du canton (art. 75 LTF), confirme l'ordonnance du tribunal de première instance rejetant des mesures provisionnelles conservatoires requises dans une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Il est final (art. 90 LTF) puisqu'il a été pris dans le cadre d'une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'il met fin à la procédure (ATF 133 III 589 consid. 1; cf. aussi ATF 137 III 324 consid. 1.1). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1, 46 al. 2 et 45 al. 1 LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2

L'arrêt attaqué a pour objet des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée (ATF 137 III 475 consid. 2). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 135 III 232 consid. 1.2; 133 II 249 consid. 1.4.2; 133 IV 286 consid. 1.4). Pour satisfaire à cette exigence (principe d'allégation), le recourant doit indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle a été violée et démontrer par une argumentation précise en quoi consiste la violation. S'il se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.), il ne peut se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où la juridiction supérieure jouit d'une libre cognition; en particulier, il ne saurait se limiter à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais il doit démontrer par une argumentation précise que cette décision se fonde sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (cf. ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (cf. ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495). Par ailleurs, en vertu des principes de la bonne foi et de l'épuisement des griefs (art. 75 al. 1 LTF), tous les moyens nouveaux sont exclus dans le recours en matière civile au sens de l' art. 98 LTF , que ceux-ci relèvent du fait ou du droit, sauf dans les cas où seule la motivation de la décision attaquée donne l'occasion de les soulever (ATF 133 III 638 consid. 2; arrêts 5A_577/2010 du 18 octobre 2010 consid. 1.2. publié in SJ 2011 I 101; 5A_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 2; 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 2).

E. 3

L'exposé des faits contenu dans le mémoire de recours est irrecevable dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un grief d'arbitraire, formulé de manière claire et détaillée.

E. 4

Sous le titre de " violation du droit d'être entendu et arbitraire ", les recourantes reprochent tout d'abord à la Cour de justice d'avoir fait l'impasse sur leurs arguments tendant à démontrer que le premier découpage de la tôle de deux navires aurait débuté le 13 février 2014, et non le 27 août 2013 comme celle-ci l'a retenu.

E. 4.1

En tant qu'elles invoquent la violation de leur droit d'être entendues, de surcroît sans même citer la disposition constitutionnelle violée, les recourantes font valoir un grief nouveau, puisqu'elles ne l'avaient pas soulevé devant la cour cantonale. Faute d'épuisement des instances cantonales, un tel grief est irrecevable.

E. 4.2

Lorsqu'elles reprochent à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte de l'échange de courriels du 13 février 2014 (pièces 5 et 6) et du fait que la cérémonie de découpe du 27 août 2013 n'était qu'une mise en scène, comme elles l'ont soutenu, et de s'être basée uniquement sur les pièces fournies par les parties adverses, les recourantes se plaignent en réalité de l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale. En ce qui concerne la date de la première découpe, statuant sur mesures provisionnelles, et donc après une administration limitée des moyens de preuve, n'exigeant que la preuve de la simple vraisemblance des faits, la cour cantonale a retenu, à l'instar du tribunal, que la première découpe avait eu lieu le 27 août 2013, et ce sur la base des certificats de première découpe et des sentences arbitrales, estimant que les autres titres produits par I. _____ et consorts, soit les échanges de courriels et les photographies (datées) de la cérémonie de première découpe, conduisaient au rejet de la requête. En tant qu'elles se limitent à affirmer le contraire, à savoir que l'échange de courriels prouverait que la première découpe a été effectuée le 13 février 2014 et que la cérémonie de découpe du 27 août 2013 ne serait qu'un simulacre pour induire en erreur les représentants de la société ayant émis les certificats, les recourantes présentent une critique appellatoire. Pour démontrer l'arbitraire, il ne suffit en effet pas de proposer sa propre appréciation des moyens de preuve; il faut démontrer en quoi l'appréciation de la cour cantonale est insoutenable.

E. 5

" Au surplus ", les recourantes se bornent à reprocher à la Cour de justice d'avoir admis la production des sentences arbitrales signées après avoir gardé la cause à juger et, à cet égard, de distordre les faits en retenant qu'elles ne se seraient pas opposées à ce procédé, ainsi que de violer les règles de procédure en matière de production de moyens de preuves (art. 229 CPC). " Par ailleurs ", la cour cantonale aurait violé l' art. 317 al. 1 let. b CPC de manière tout à fait arbitraire, en acceptant la production tardive de pièces concernant la capacité des sociétés intimées. De telles critiques ne satisfont clairement pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF et sont, partant, irrecevables.

E. 6

Enfin, les recourantes se plaignent de ce que la cour cantonale a rejeté leur chef de conclusions subsidiaire, tendant à ce que seule une partie de l'actif, c'est-à-dire six des dix-neuf bobines de nickel mises en gage, soit libérée en faveur des intimées. A ce propos,

la cour cantonale a considéré que les requérantes concluaient pour la première fois, à titre subsidiaire, à une remise partielle aux sociétés défenderesses des objets mis en gage en garantie des créances de ces sociétés. Elle a estimé qu'elles prenaient ainsi une conclusion nouvelle qui ne reposait sur aucun fait, ni aucun moyen de preuve nouveau, qu'en particulier rien n'indiquait le caractère nouveau de la prétendue disproportion entre la valeur des objets mis en gage, d'une part, et les créances des sociétés défenderesses, d'autre part. Les recourantes se limitent à affirmer que leur mémoire du 28 septembre 2014 contenait des faits nouveaux, puisqu'elles y indiquaient que les intimées chercheraient à réaliser l'actif gagé à un prix bien inférieur au prix du marché. Ce faisant, elles ne s'en prennent pas à l'appréciation de la cour cantonale, qui a estimé que le caractère nouveau de la prétendue disproportion entre la valeur des objets mis en gage et les créances des intimées ne serait pas démontré. Conséquemment, le grief est irrecevable.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de leur auteur (art. 66 al. 1 LTF). La requête d'effet suspensif, qui est en réalité une requête de mesures provisionnelles au sens de l' art. 104 LTF - dès lors qu'il n'est pas possible de suspendre des mesures provisionnelles qui ont été rejetées, même si elles avaient été précédées de mesures superprovisionnelles, - devient ainsi sans objet. Les intimées ont droit à une indemnité pour leur détermination sur ladite requête (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.